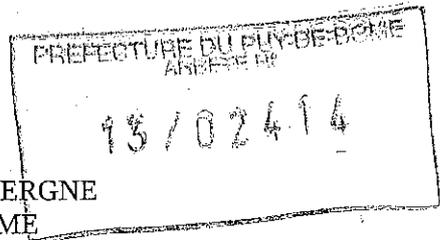




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département
du Puy-de-Dôme pour l'année 2014**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres,

VU l'arrêté préfectoral du préfet Pays de la Loire relatif au PLAN de GESTION des POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 sur le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'avis favorable du délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} octobre 2013,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1^{er} octobre 2013,

VU l'avis de la commission de bassin de la pêche professionnelle en eau douce,

Considérant la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles,

Considérant la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2014 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

**ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)
(Art R.436-6 du code de l'Environnement).**

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'AUVERGNE, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BEAL des ROZIERS, communes de Messeix et Savennes,
- d'ANSCHALD, commune de Bromont-Lamothe,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire La Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint Rémy sur Durolle
- de LA TOUR D'AUVERGNE, commune de La Tour d'Auvergne (gestion privée)
- des HERMINES, commune de Besse et Saint Anastaise
- de GELLES, commune de Gelles (gestion privée)

est réglementé comme suit :

1) Temps et heures de pêche :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 22 septembre au 12 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 21 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, sans amorçage, est autorisé.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer »

Avec remise à l'eau immédiate de tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art R.436-23, 3^o, IV du code de l'Environnement)

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur le territoire respectif des AAPPMA de : Bourg-Lastic, Châteauneuf les Bains, Chidrac, Messeix, Montfermy, Saint Donat, Livradois, Riom et Besse.

Cours d'eau	Localisation	Communes	Modes de pêche autorisés
Sioule	tronçon de 450 m, de part et d'autre de la confluence du Ruisseau de Mazières (275 m en amont et 175m en aval)	Montfermy	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Sioule	tronçon d'environ 430 m, de 100 m en amont du pont sur la RD 418 à la cascade de Montfermy (partie haute)	Montfermy	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Sioule	de l'Hôtel des Mérétiens à la confluence du ruisseau des Cottariaux	Châteauneuf les Bains et Blot l'Eglise	toc et mouche, hameçon(s), simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	500 m, de la passerelle de Saint Cirques au Pont de Saint Vincent	Saint Vincent, Saint Cirques sur Couze et Chidrac	toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Taraffet	Picherande chez Monsieur Coudière	Picherande	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Chavanon	Entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n° 306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB	Bourg Lastic et Messeix	pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Ance	3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval	Saint Clément de Vallorgue et Saint Romain	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Dordogne	5 300 m du pont de Chalameyroux (RD73) en amont à la confluence avec le Chavanon en aval	Messeix, Savennes, et Singles	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Morge	700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval	Varennes sur Morge	tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé
Couze Pavin	Lac des Hermines du 8 mars au 1^{er} juin et du 22 septembre au 12 octobre	Besse et Sainte Anastaise	mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé

ARTICLE 4 : Interdictions temporaires (Art R.436-8 du code de l'Environnement)

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du 1^{er} samedi d'avril inclus (5 avril 2014) au 3^{ème} vendredi de juin inclus (20 juin 2014).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les zones ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint Jacques d'Ambur** : de la mise à l'eau de la base des jets-skis rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m

- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint Jacques d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m.
- **ruisseau le Coli, commune de Saint Priest des Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint Priest des Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

ARTICLE 5 : Carpe de nuit (Art R.436-14,5° du code de l'Environnement)

1 – Localisation

- a) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les portions de la rivière **Allier du 1^{er} mars au 5 octobre inclus**, sur les lots de pêche du domaine public suivants :
- A16 à A21 : soit de l'embouchure de la Leuge à l'embouchure du ruisseau du Lembronnet (rive gauche)
 - B2 à B3 : soit de l'ancien pont d'Orbeil à l'embouchure du ruisseau de la Laye (rive droite)
 - B5 à B7 : soit de la limite des communes de Sauvagnat Sainte Marthe et de Coudes au chemin de la ferme d'Arson
 - B21 : de l'embouchure du ruisseau d'Artières (rive gauche) au pont de Joze.
- b) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur l'étang du **Grand Pré** à Charbonnier les Mines, les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du **18 avril au 30 novembre**, sur les emplacements réservés à cet effet.
- c) La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de la retenue des **Fades-Besserve** définies ci-dessous :
- 1) **du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus** : sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont
 - 2) **du 1^{er} janvier au 31 décembre** :
 - a) sur 2 520 m en amont du ruisseau de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer, commune de Miremont
 - b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule - Sioulet
 - c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
 - d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
 - e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

Le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur **la rivière Allier**, il peut être pratiqué sur l'ensemble des lots précités.
- b) Sur **l'étang du Grand Pré**, il peut être pratiqué **uniquement** sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur **la retenue des Fades-Besserve**, il peut être pratiqué **uniquement** sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA la Sioule (Les Ancizes).

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

En application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche, dont il doit être en possession pour contrôle lors de toute activité de pêche.

Ce carnet de pêche (formulaire cerfa_14358) est disponible :

- sur le lien suivant : <http://vosdroits.service-public.fr/R21844.xhtml>
- et auprès de la Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme (Service Eau Environnement Forêt).

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du Département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Chefs de Services départementaux des ONEMA, ONCFS, ONF, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET